



DELIBERATION N° 98/76 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AUX OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC
EN MATIERE DE TRANSPORT AERIEN

SEANCE DU 30 JUILLET 1998

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, et le trente juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Robert ALBERTI, Alexandre ALESSANDRINI, Nicolas ALFONSI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Jean-Marc CIABRINI, Vincent CICCADA, Laurent CROCE, Joselyne FAZIMATTEI, Robert FELICIAGGI, Antoine GIORGI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Simone GUERRINI, Jean JALPI, Jean-Pierre LECCIA, Paul-Antoine LUCIANI, Toussaint LUCIANI, François MOSCONI, Jules-Paul NATALI, Noël PANTALACCI, Paul PATRIARCHE, Philippe PERETTI, Alain PIERI, François PIERI, Simon RENUCCI, Camille de ROCCA SERRA, Denis de ROCCA SERRA, José ROSSI, Paul RUAULT, Ange SANTINI, Marcel SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Toussaint TOMA.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Claude BONACCORSI à M. Paul NATALI
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Nicolas ALFONSI
M. François FERRANDINI à M. Jean-Pierre LECCIA
M. Paul GIACOBBI à M. Alexandre ALESSANDRINI
M. Jean-Baptiste LANTIERI à M. Antoine GIORGI
M. François-Xavier RIOLACCI à M. Paul-Antoine LUCIANI

ETAIENT ABSENTS : MM.

Jean-Charles COLONNA, César FILIPPI, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Émile MOCCHI, Frédéric ORSINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, François TIBERI, Marie-Jean VINCIGUERRA, Émile ZUCCARELLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des collectivités territoriales,
- VU** la délibération n° 97/115 AC du 8 décembre 1997 relative aux obligations de service public en matière aérienne,
- VU** les observations formulées par le Ministre des Transports, et communiquées le 17 juin 1998 par lettre du Préfet de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Économique, présenté par M. Ange SANTINI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT d'une part, le retard de plus de six mois pris par l'Etat pour répondre aux propositions de la Collectivité Territoriale de Corse, qui empêche désormais celle-ci de conclure la procédure d'appel d'offres de façon satisfaisante dans les délais initiaux,

CONSIDERANT d'autre part, que pour l'essentiel, le Ministre des Transports a énoncé des constats ou des recommandations, et que de ce fait les propositions de l'Assemblée ne semblent pas formellement contestées,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Entrée en vigueur des prochaines conventions

Afin de mener à bien la procédure d'appel d'offres, l'entrée en vigueur des prochaines conventions doit être repoussée au minimum de trois mois, soit le 1^{er} avril 1999.

En conséquence, les concessions en cours doivent être prolongées pour une durée équivalente.

ARTICLE 2 : Délimitation du service public des transports aériens

Le régime des obligations de service public sera appliqué aux lignes suivantes :

- liaisons entre PARIS, MARSEILLE, NICE et MONTPELLIER et les quatre aéroports insulaires d'AJACCIO, BASTIA, CALVI et FIGARI.
- liaisons entre TOULON et les aéroports d'AJACCIO et de BASTIA.

ARTICLE 3 : Consistance des dessertes

- 1) La fréquence minimale des rotations est fixée comme suit :
 - trois liaisons quotidiennes pour MARSEILLE - AJACCIO, MARSEILLE - BASTIA, NICE - AJACCIO et NICE - BASTIA.
 - deux liaisons quotidiennes pour PARIS - AJACCIO, PARIS - BASTIA et MARSEILLE - FIGARI.

- une liaison quotidienne pour MARSEILLE - CALVI, NICE - CALVI et NICE - FIGARI, MONTPELLIER - AJACCIO et MONTPELLIER - BASTIA.
 - une liaison hebdomadaire entre MONTPELLIER et CALVI.
- 2) Concernant plus particulièrement les lignes PARIS - AJACCIO et PARIS - BASTIA, des amplitudes de dix heures à PARIS et six heures en Corse seront assurées du lundi au vendredi pour au moins cent passagers dans chaque sens. Les capacités offertes dans chacune de ces lignes seront d'au moins 150 sièges chaque soir à partir de 17 heures de PARIS vers la Corse. La capacité hebdomadaire sur ces lignes sera d'au moins 4 200 sièges proposés.
 - 3) En période estivale, ou au vu des résultats enregistrés en 1997, les fréquences hebdomadaires PARIS - CALVI, PARIS - FIGARI, MONTPELLIER - CALVI et MONTPELLIER - FIGARI pourront être renforcées.

D'une façon générale, les capacités globales ou hebdomadaires de chaque ligne pourront être ajustées afin de tenir compte du trafic constaté en 1997.

- 4) 70 % au moins des vols supplémentaires prévus au titre des obligations de service public seront annoncés et mis en vente au moins un mois avant leur mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Dispositions tarifaires

- 1) La réduction actuelle sur les tarifs réduits pour les résidents sera majorée de 5 %, soit 35 % sur PARIS et 40 % sur le bord à bord.
- 2) Les billets à tarif réduit ayant un caractère social (personnes âgées, jeunes, étudiants, familles, ...) et inclus parmi les obligations de service public ne seront plus soumis à contingentement.
- 3) Le tarif sur les lignes à destination de MONTPELLIER sera fixé à 1 200 F aller/retour pour un plein tarif.

- 4) Les niveaux tarifaires moyens seront maintenus sans modification structurelle.

Il est précisé que les nouveaux tarifs de référence n'incluent pas les taxes et redevances passagers.

ARTICLE 5 : Continuité des services

Les obligations actuellement applicables sont reprises.

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés ne pourra excéder 1 % du programme par saison aéronautique.

Le transporteur s'engagera à assurer l'exploitation conforme aux obligations de service public pendant au moins douze mois. A l'issue, il pourra y renoncer moyennant le respect d'un préavis de six mois.

ARTICLE 6 : Procédures éventuelles d'appels d'offres

Dans l'hypothèse où sur certaines lignes ou sur la totalité des lignes concernées par les obligations édictées précédemment, aucune compagnie ne se déclarerait prête à assurer le service public ainsi défini, il sera procédé à un appel d'offres s'adressant à tous les transporteurs aériens des pays communautaires, conformément aux dispositions du règlement CEE 2408/92 du 23 juillet 1992 et à celles de la loi n° 93-122 du 29 juillet 1993, en vue de la désignation des délégataires exclusifs du service public.

Au terme de la procédure, il appartiendra à l'Assemblée de Corse de se prononcer sur le choix du ou des transporteurs désignés.

Cette désignation devra intervenir dans des délais convenables permettant aux délégataires de disposer du temps nécessaire à la mise en place de l'exploitation.

ARTICLE 7 : Mandat de l'Office des Transports

L'Assemblée de Corse donne mandat à l'Office des Transport aux fins :

- de définir avec précision, avec les services de l'Etat, les obligations de service public sur la base de la présente délibération,
- de lancer au nom de la Collectivité Territoriale de Corse la procédure d'appel d'offres,
- de procéder à l'instruction technique des dossiers,
- d'assister la Collectivité Territoriale de Corse pour la mise en œuvre de la procédure d'attribution des concessions de service public de la desserte aérienne.

ARTICLE 8 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
L'Administrateur Général des Assemblées


Serge TOMI

AJACCIO, le 30 juillet 1998

Le Président de l'Assemblée de Corse


José ROSSI

